

90: Formerly section 76.

90: Ancien article 76.

*Clauses 29 to 34:* The sections being repealed at present read as follows:

“9. (1) Subject to subsection (2), no pension shall be awarded under this Part unless an application was made therefor within one year after the occurrence of the disability in respect of which the pension is claimed.

(2) Where it is established to the satisfaction of the Commission that lack of communication facilities prevented a person from making an application within the time limited by subsection (1), the Commission may, on special application in that behalf, extend the time within which an application for pension may be made.”

“32. Unless it is established to the satisfaction of the Commission that the evidence upon which the application for pension is based was not in the possession of the applicant or could not reasonably have been obtained by such applicant within the times hereinafter prescribed, no pension for death shall be awarded under this Part in respect of a special constable unless application is made therefor within one year after his death, and no pension for disability shall be awarded under this Part to or in respect of a special constable unless application is made therefor within one year after he ceased to be a special constable.”

“42. Where a person to whom a pension may be awarded under section 35 is a male under the age of sixteen years or a female under the age of seventeen years, no pension shall be paid to such person until such person, if a male, attains the age of sixteen years, or, if a female, attains the age of

*Articles 29 à 34 du bill:* Les articles qui sont abrogés se lisent actuellement comme suit:

«9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle pension ne doit être accordée aux termes de la présente Partie, à moins que demande n'en ait été faite dans l'année qui suit l'invalidité pour laquelle la pension est réclamée.

(2) Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de la Commission, que l'absence de facilités de communication a empêché une personne de formuler une demande dans le délai prescrit par le paragraphe (1), la Commission a la faculté, sur demande particulière à cette fin, de proroger le délai dans lequel une demande de pension peut être présentée.»

«32. A moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction de la Commission, que la preuve sur laquelle repose la demande de pension n'était pas en la possession de l'auteur de la demande ou n'aurait pas raisonnablement pu avoir été obtenue par ce dernier dans les délais ci-après prescrits, nulle pension pour décès ne doit être accordée sous le régime de la présente Partie à l'égard d'un gendarme spécial, sauf si demande en est faite dans l'année qui suit son décès, et nulle pension pour invalidité ne doit être accordée selon la présente Partie à un gendarme spécial, ou à son égard, sauf si demande en est faite dans l'année qui suit le moment où il cesse d'être gendarme spécial.»

«42. Si une personne à qui une pension peut être accordée aux termes de l'article 35 est du sexe masculin et au-dessous de seize ans ou du sexe féminin et au-dessous de dix-sept ans, aucune pension n'est payée à cette personne jusqu'à ce qu'elle atteigne, dans le cas d'un homme, l'âge de seize ans,